

MARIAGE

de

Jadoul

Pierre-François-Joseph

avec

Noël

Marie-Thérèse

1 Oct

L'an mil neuf cent cinq, le vingt troisième jour
du mois de février à deux heures de relevée par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Pierre-François-Joseph Jadoul, culti-
vateur, résidant à Burdinne agé de trente cinq ans né à
Burdinne le seize novembre mil huit cent soixante neuf.

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Burdinne, célibataire, majeur

sous le nom de François Joseph Jadoul cultivateur, âgé de
soixante six ans, domicilié et résidant à Burdinne, au présent et
consentant au mariage et de Henriette de Mameffe, sans profes-
sion, âgée de soixante ans, domiciliée et résidant à Burdinne son
épouse, laquelle a déclaré consentir au mariage par acte en brevet reçu
par Huette Ruelle, notaire à Burdinne, le dix-huit février courant, enre-
gi斯特é à Namur le vingt un février mil neuf cent vingt et un vol 216 f. 39 c. 2,
ci-jointé, d'une part;



Et Marie-Thérèse Noël, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de quarante sept ans, célibataire née à Oteppe
le vingt cinq mars mil huit cent cinquante sept
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe fille majeure, légitime de Lambert
Joseph Noël, décédé à Burdinne le vingt neuf octobre mil huit cent
noveante six, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint
et de Marie-Catherine Melot, son épouse, décédée à Oteppe le dix
huit septembre mil neuf cent deux, ainsi qu'il résulte de l'extrait de
son acte de décès ci-joint, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche douze février mil
neuf cent cinq et devant celle de la maison commune de Burdinne, aussi
le dimanche douze février de cette année, conformément à la loi du 16 décembre
1891; le certificat de publication et de non opposition relève le vingt-deux

ferrier courant par l'officier de l'état civil de Bourgogne étant ci: annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sic titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre François
Joseph Jadoel et Marie Thérèse Noël _____
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Jules Jadoel, facteur des postes tunumériaie, âgé de
trente ans, Léon Jadoel cultivateur, âgé de vingt trois ans, tous
deux frères du futur Émile Noël cultivateur, âgé de quarante
cinq ans, frère de la future et Frédéric Melin horloger, âgé de
trente sept ans, beau frère de la future, les dits quatre témoins domiciliés à Bourgogne. Après lecture faite nous avons signé le présent
acte avec les comparants et les dits témoins
François Jadoel Marie Noël
J. Jadoel F. Melin S. Jadoel

E. Noël

F. Melin

S. Jadoel

N° 2

MARIAGE

de

Neuville

Joseph Dieu
dormé avec
Rouchet
Clémence Zélie Amélie
Marie

L'an mil neuf cent cinq, le treizième jour
du mois de mai à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin, premier en rang, faisant en remplacement
du Bourgmestre empêché pour cause de parenté, fonction
d'officier de l'état civil de la commune de Steppes arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Adrien Joseph Dieudonné Neuville,
cultivateur, résidant à Steppes âgé de vingt six ans né à
Huccorgne le vingt neuf mai mil huit cent septante neuf,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Steppes, célibataire, maçon
fils légitime de Emile Neuville, décédé à Steppes le vingt deux février
mil neuf cent cinq comme il conste de l'extrait de son acte de décès
ci-joint et de son épouse Marie Joseph Zélie Dorey, sans profession, âgée
de soixante six ans, domiciliée et résidant à Steppes, ici présente et
consentant au mariage. Le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations
de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint délivré par Monsieur
le Gouverneur de la Province de Liège le onze mai courant, d'autre part;



Et Clémence Zélie, Amélie Marie Rouchet, sans profession
âgée de vingt ans célibataire, résidant à Steppes née à Steppes le
quatre septembre mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Steppes fille mineure, légitime de Adolphe
Rouchet, menuisier et cultivateur, âgé de soixante quatre ans, domicilié
et résidant à Steppes, ici présent et consentant au mariage et de Josephine
Lourival son épouse, décédée à Steppes le onze mars de cette année con-
sue il conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche quatorze mai mil
neuf cent cinq, conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'aucune ayant répondue séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Adrien Joseph
Bieudonne Neuville et Clémence Lélie Amélie Marie Rouchet
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Adrien Bonifacius, brasseur, âgé de soixante un ans, domicilié
à Givemont, oncle du futur Emile Neuville, docteur en médecine, âgé
de trente deux ans, domicilié à Vaux et Bossel, frère du futur Emile
Rouchet, cultivateur, âgé de soixante trois ans, oncle de la future
domicilié à Marneffe et Bernard Dauchelot, secrétaire communal
âgé de trente un ans, domicilié au dit Marneffe, beau frère de la
future. Après lecture faite nous avons signé le présent
acte avec les comparants et les dits témoins.

A Neuville le Rouchet D. Bieudonne

D. Neuville Donz A. Donz De Neuville

Em Rouchet B Dauchelot C. Pitors

N° 3

MARIAGE

de
Piette
Desire Joseph
avec
Jacquet
Alice Christine.



L'an mil neuf cent cinq, le quinzième jour
du mois de juillet à dix heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Desiré Joseph Piette, meunier,
résidant à Oteppe, âgé de vingt huit ans né à
Oteppe le vingt cinq janvier mil huit cent septante sept

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire, maçon,
fils de Jean Louis Piette, décédé à Oteppe le seize avril mil huit cent
quatre vingt sept et de Augustine Tourny, son épouse, décédée au
même lieu le sept juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, aussi
qu'il conste des extraits de leurs actes de décès ci-jointes, d'une
part;

Et Alice Christine Jacquet sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt huit ans, célibataire né à Marcinelle le
quinze novembre mil huit cent septante six
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe, fille de Louis Joseph Jacquet avocat
seur, âgé desouvent quatre ans et de son épouse Adelaïde Marie
Josephine Pirol sans profession, âgée de septante deux ans, tous deux
domiciliés et résidant à Oteppe, iii présents et consentant au mariage,
d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche deux juillet de
cette année conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Désiré Joseph Piette et Alice Christine Jacquet

sont unis par le mariage De tout quoi nous avons dressé l'acte en présence de Alfred Jacquet, avoué, âgé de trente trois ans, frère de la future Alice Christine Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante deux ans Alfred Lormel cultivateur, âgé de vingt quatre ans, tous trois domiciliés à Steppes et Félix Joseph Laroche secrétaire communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Vissoul, les trois derniers témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les témoins.

Désiré Piette
Jacquet Soeur

A. Pié

Alfred Jacquet

Félix Laroche

Alice Jacquet

Alfred Lormel

D. Lormel

N° 4

MARIAGE

de

Peters

François Joseph
Smal
Bernardine Eveline
Joseph



L'an mil neuf cent cinq, le septième jour
du mois de septembre à huit heures du matin par devant nous
Adolphe Touchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe, arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune François Joseph Peters, cultivateur
résidant à Vissoul agé de quarantequatre ans né à
Oteppe le dix-neuf mars mil huit cent soixante un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Vissoul célibataire majeur,
fils de Georges Louis Peters décédé à Oteppe le cinq mai mil huit
cent soixante un ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de décès ci-
annexé et de son épouse Angelique Joseph Peters ménagère, âgée
de septante trois ans, ici présente, bisez résidant et domiciliée à Vissoul,
ici présente et consentant au mariage, d'une part,

Et Bernarde Eveline Joseph Smal, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt sept ans, célibataire née à Oteppe, le
douze avril mil huit cent septante huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe fille majeure de Charles Joseph Smal
ménagier âgé de soixante trois ans, domicilié et résidant à Oteppe,
ici présent et consentant au mariage et de Stéphanie Devion, son
épouse décédée à Oteppe le seize janvier mil huit cent quatre vingt
trois, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé,
d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt octobre mil
neuf cent cinq et devant celle de la maison Commune de Vissoul
aussi le dimanche vingt octobre de cette année, conformément à la loi du 28
décembre 1891, le certificat de publication et son opposition délivré le trente

àont decettemé par l'officier de l'état civil de Vittel établi ammésé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Joseph
Gelos et Armande Evelyne Josephine Smal.

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé l'acte
en présence de Pierre Laquaie tailleur d'habits, âgé de trente
neuf ans, Jean Joseph Gargé boulanger, âgé de trente-neuf ans,
Jean Baptiste Lavié instituteur communal, âgé de quarante-deux
ans et Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de
quarante trois ans, tous quatre domiciliés à Ottappe, ni parent,
ni allié des futurs. Après lecture faite nous avons signé le
présent acte avec les comparants et les dits témoins.

L'acte. Annan de Smal

G. Smal

U. Gelos P. Laquaie

J. Gargé P. Lavié A. Duchesne

D. Broesch

N° 5

MARIAGE

de

Colomb

Félix Jean Joseph

avec

Piette

Mathilde Florentine
Justine.

L'an mil neuf cent cinq, le trentième jour du mois de septembre à dix heures du matin par devant nous Adolphe Rouchet, Bourgmestre

(Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en notre maison Commune Félix Jean Joseph Colomb, plafonnier résidant à Marneffe âgé de vingt une ans né à Marneffe le vingt mai mil huit cent quatre vingt quatre,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Marneffe, célibataire, majeur, fils de Théodore Joseph (fils) Colomb, sieur de long, âgé de quarante huit ans, domicilié et résidant à Marneffe, ici présent et consentant au mariage et de Marie Catherine Vermeylen, son épouse, décédée à Marneffe le onze mars mil huit cent quatre vingt cinq, comme il conste de l'extrait de son acte de décès, le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le neuf septembre mil neuf cent cinq, d'une part;

Et Mathilde Florentine Justine Piette, sans profession, âgée de vingt deux ans, résidant à Vissoul, née à Oteppe le treize mars mil huit cent quatre vingt trois comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée à Oteppe fille majeure, célibataire de Victor Piette décédé à Oteppe le dix sept mai mil huit cent quatre vingt six, ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint et de son épouse Marie Rose Chirionnet, ménagère, âgée de cinquante sept ans, domiciliée et résidant à Oteppe, ici présente et consentant au mariage, d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte de notre maison Commune le Dimanche dix sept septembre mil neuf cent cinq et devant celle de la Maison commune de Marneffe aussi le dimanche dix sept septembre de cette année conformément à la loi du 16 décembre 1891, le certificat de publication et de non-

opposition délivré le vingt sept septembre courant par l'officier de l'état civil de Marneffe étant ci: annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé dit Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Félix Jean Joseph Colombe et Matilde Florentine Justine Piette sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Nicolas Melin, journalier, âgé de vingt six ans, Alexis Rigot aussi journalier, âgé de vingt neuf ans, Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante trois ans, tous trois domiciliés à Cheppé et Félix Joseph Sacré, secrétaire communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Vittel, les dits témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Félix Jean Matilde Piette

Félix Théodore Marie Thivonnet

Nicolas Melin

Alexis Rigot

Alexandre Joseph Duchesne

Jean Joffre

Labrouche

6607

N° 6

MARIAGE

de
Lancelle
Gustave Joseph
avec
Hennier
Marie Henriette

L'an mil neuf cent cinq, le trentième jour
du mois de septembre à vingt heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe, arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Gustave Joseph Lancelle, ouvrier
Tissage, résidant à Oteppe, âgé de trente ans né à
Oteppe le trente un octobre mil huit cent septante quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire, majeur,
fils de Emile Louis Joseph Lancelle, maçon âgé de cinquante
sept ans et de son épouse Catherine Louise Melin, ménagère, âgée de
soixante-un ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents
et consentant au mariage, d'une part ;

Et Marie Henriette Hennier, sans profession, résidant à Oteppe,
âgée de vingt-sept ans, célibataire née à Oteppe le
deux mai mil huit cent septante huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe fille majeure de Thivore Joseph Hennier
lantonier âgé de soixante huit ans et de son épouse Thérèse
Smul ménagère âgée de soixante-cinq ans, tous deux domiciliés et
résidant à Oteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre
part ;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche le 1^{er} septembre
mil neuf cent cinq, conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faissant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse si lls veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Gustave Joseph
Lancelle et Marie Henriette Plumier
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Nicolas Melin, journalier, âgé de vingt deux ans, Louis
Rigot, journalier, âgé de vingt neuf ans, Alexandre Joseph Duchesne
garde champêtre, âgé de quarante deux ans, Léon quatorze ans et
Jean Baptiste Savie, instituteur communal, âgé de quarante
deux ans, tous quatre domiciliés à Steppes, aucun des dits témoins
n'étant ni parent, ni allié des futurs. Après lecture faite nous avons
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Gaston Lancelle Henriette Plumier

Emile Lancelle Melin C

H. Plumier E. Lancelle N. Melin et Melin
Louis Rigot A. Duchesne J. Savie

D. Brouardel

N° 7

MARIAGE

de

Boulanger

Emile Joseph Théophile

avec

Désiror

Marié Alice Gislaire

L'an mil neuf cent cinq, le vingt cinquième jour
du mois de novembre à dix heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre,

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Emile Joseph Théophile Boulanger,
marçon résidant à Oteppe âgé de vingt huit ans né à
Oteppe le seize juin mil huit cent septante sept

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire, majeur,
fils de Jean Michel Boulanger décédé à Oteppe le dix juillet mil
huit cent quatre vingt six ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de
décès ci-dessous et de son épouse Florentine Piard, ménagère, âgée de
soixante deux ans, domiciliée et résidant à Oteppe, iii présente et
consistant au mariage, d'une part;

Et Marie Alice Gislaire Désiror, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt cinq ans, célibataire née à Oteppe le sept
mars mil huit cent quatre vingt
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe fille majeure de Jean Joseph Michel
Désiror décédé à Oteppe le premier novembre mil neuf cent vingt
qui il conste de l'extrait de son acte de décès ci-dessous et de son épouse
Amélie Lirotte, ménagère, âgée de cinquante trois ans, domiciliée et
résidant à Oteppe, iii présente et consistant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche cinq novembre
courant, conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Lucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faissant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième titre cinq du
Code Civil intitulé des Mariages, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Emile Joseph
Théophile Boulanger et Alice Gislaire Désirouz
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette acte en présence
de Pierre Feroy, charon, âgé de vingt-neuf ans, Pierre Laguay,
tailleur d'habits, âgé de quarante ans, Jean Baptiste Savé, instituteur
communal, âgé de quarante deux ans, tous trois domiciliés à Steppes et
Félicien Joseph Savé, secrétaire communal, âgé de quarante quatre
ans, domicilié à Vissoul, les deux derniers témoins cousins germains de
la future épouse lecture faite nous avons signé le présent acte avec
les comparaçons et lesdits témoins.

Boulanger Théophile Désirouz Alice
Ferantiné privée Désirouz Feroy
Fernélie Girotte Laguay
Savé J. Savé

N° 8

MARIAGE

de
 Bodson
 Jules Joseph
 avec
 Melin
 Marie Lucie

L'an mil neuf cent cinq, le cinquième jour
 du mois de décembre à neuf heures du matin par devant nous
 Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
 judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
 notre maison Commune Jules Joseph Bodson, employé résidant
 à Oteppe agé de vingt-neuf ans né à
 Oteppe le vingt un décembre mil huit cent septante un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
 domicilié à Oteppe, célibataire, majeur,
 fils de Josephine Bodson, sans profession, âgée de cinquante-sept ans
 domiciliée et résidant au même lieu, qui présente et consentant au mariage,
 d'une part; Contrairement à ce qui est ci-dessus écrit la veuve Josephine
 Bodson ne comparait pas et a déclaré consentir au mariage par acte ci-
 annexé reçu par nous ce jourd'hui; ledit acte constatant le consentement
 donné par la mère du futur époux au mariage de son fils.

Et Marie Lucie Melin, couturière, résidant à Oteppe
 âgée de trente ans, célibataire, majeure née à Oteppe le six
 février mil huit cent septante huit, bisseguin huit cent septante cinq
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
 domicilié à Oteppe fille légitime de Jean François Joseph
 Melin, décédé à Oteppe le vingt-huit décembre mil huit cent quatre
 vingt-neuf et de Félicité Josephine Laquaïe, son épouse, décédée aussi
 à Oteppe le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre, ainsi que il conste de
 leurs actes ci-déciés ci-joint, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
 porte de notre maison Commune le Dimanche dix-neuf novembre
 mil neuf cent cinq conformément à la loi du 26 décembre mil huit cent
 nonante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Joseph
Baldoni et Marie Lucie Melin
sont unis par le mariage. Et à l'instar des époux ont déclaré recon-
naître et légitimer un enfant du sexe masculin né le treize décembre
mil neuf cent cinquante à Olliange et portant les prénoms de François
Ghislain Joseph.

De tout ce qui nous avons dressé acte en présence de Pierre Laquatre
tailleur d'habits, âgé de quarante ans, Jean Joseph George, boulanger
âgé de quarante ans, Leopold Wanyoul, journalier, âgé de trente
cinq ans, tous trois domiciliés à Olliange et Félix Joseph Savé,
secrétaire communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à
Villers. Tous ces dits témoins n'étant rivaux ni alliés des
futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec
les comparants et les dits témoins.

Adolphe Rouchet Lucie Melin
Jean Joseph Baldoni j'Euge Wanyoul
D. Groumetz

À mil neuf cent cinquante, le trente un décembre, Nous soussigné
Adolphe Rouchet, Bourgmestre, officier de l'état civil de la commune
d'Olliange arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège,
avons clos et arrêté le présent registre des actes de mariage pour
l'année mil neuf cent cinquante contenant huit actes.

D. Groumetz